

Conditions particulières pour les Clients particuliers

7

Les présentes dispositions viennent compléter et/ou s'appliquer prioritairement en lieu et place des Conditions Générales de Prestations d'Adecco à domicile.

Règlement

Le montant des factures est payable comptant par prélèvement.

Déduction fiscale

Adecco à domicile s'engage à faire parvenir au Client une attestation annuelle récapitulative des heures facturées et réglées au titre de l'année précédente, établie conformément aux dispositions du code du travail (article D7233.4), lui permettant de demander le bénéfice de l'avantage fiscal prévu à l'article 199 sexdecies du code général des impôts*. Il est expressément convenu entre les Parties que, conformément à l'article 199 sexdecies susvisé, seules les factures effectivement encaissées par Adecco à domicile ouvrent droit au bénéfice de l'avantage fiscal (voir verso Annexe 1).

Le Client accédant au bénéfice des différentes aides « sociales » ou avantages fiscaux demeure seul responsable de l'utilisation de ces divers dispositifs, sans pouvoir rechercher la responsabilité d'Adecco à domicile.

Afin que le Client puisse bénéficier de cet avantage fiscal, Adecco à domicile s'engage à transmettre à son client une attestation annuelle avant le 31 mars de l'année suivant celle du paiement des Prestations

Droit de rétractation

(i) Le Client dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités (article L 121-21 du code de la consommation).
Un formulaire de rétractation est remis, à cet effet, par Adecco à domicile au Client.

(ii) Il est rappelé que le droit de rétractation ne peut exercer pour les contrats de fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du Client et renoncement exprès à son droit de rétractation (article L 121-21-8 du code de la consommation).

* **Je demande à ce que la mise à disposition du personnel débute avant la fin du délai de rétractation ci-dessus visé ; le contrat pleinement exécuté dans ce délai emportera renoncement exprès à mon droit de rétractation.**

* *Cocher*

Date : ___ / ___ / ___

Signature du client précédée de
la mention « Bon pour accord » (mention manuscrite) :

(iii) Si le Client souhaite que l'exécution de la prestation de services commence avant la fin du délai de rétractation prévu par l'article L 121-21 du Code de la Consommation (article L 121-21-5 du code de la consommation) ; alors le Client doit formaliser, comme suit, son accord préalable.

* **je demande à ce que la mise à disposition du personnel débute avant la fin du délai de rétractation ci-dessus visé.**

* *Cocher*

Date : ___ / ___ / ___

Signature du client précédée de la mention « Bon pour accord » (mention manuscrite) :

Si le Client exerce son droit de rétractation alors que l'exécution du contrat a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation, il devra verser à Adecco à domicile le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenue dans le contrat (article L 121-21-5 du code de la consommation).

Divers

Les Parties élisent domicile respectivement pour Adecco à domicile au lieu de son siège social et pour le Client celui de sa résidence principale.

En cas de difficulté quant à la formation, l'exécution ou la terminaison du contrat de mise à disposition, les Parties s'engagent à trouver une résolution amiable au litige les opposant. A défaut, tout différend sera de la compétence des tribunaux du lieu d'exécution de la prestation (domicile du Client).

* Article 199 sexdecies Code General des impôts

* Modifié par [LOI n°2013-1279 du 29 décembre 2013 - art. 17](#)

1. Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à une aide les sommes versées par un contribuable domicilié en France au sens de [l'article 4 B](#) pour :

a) L'emploi d'un salarié qui rend des services définis aux articles [L. 7231-1](#) et [D. 7231-1](#) du code du travail ;

b) Le recours à une association, une entreprise ou un organisme déclaré en application de l'article L. 7232-1-1 du même code et qui rend exclusivement des services mentionnés au a du présent 1 ou qui bénéficie d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du code du travail ;

c) Le recours à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.

2. L'emploi doit être exercé à la résidence, située en France, du contribuable ou d'un de ses ascendants remplissant les conditions prévues au premier alinéa de [l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles](#).

Dans le cas où l'emploi est exercé à la résidence d'un ascendant du contribuable, ce dernier renonce au bénéfice des dispositions de l'article 156 relatives aux pensions alimentaires, pour la pension versée à ce même ascendant.

L'aide financière mentionnée aux [articles L. 7233-4 et L. 7233-5](#) du code du travail, exonérée en application du 37° de [l'article 81](#), n'est pas prise en compte pour le bénéfice des dispositions du présent article.

3. Les dépenses mentionnées au 1 sont retenues, pour leur montant effectivement supporté, dans la limite de 12 000 €, en tenant compte prioritairement de celles ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt mentionné au 4.

La limite de 12 000 € est portée à 15 000 € pour la première année d'imposition pour laquelle le contribuable bénéficie des dispositions du présent article au titre du a du 1.

Cette limite est portée à 20 000 € pour les contribuables mentionnés au 3° de [l'article L. 341-4](#) du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contribuables ayant à leur charge une personne, vivant sous leur toit, mentionnée au même 3°, ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévu par le deuxième alinéa de [l'article L. 541-1](#) du même code.

La limite de 12 000 € est majorée de 1 500 € par enfant à charge au sens des [articles 196 et 196 B](#) et au titre de chacun des membres du foyer fiscal âgé de plus de soixante-cinq ans. La majoration s'applique également aux ascendants visés au premier alinéa du 2 remplissant la même condition d'âge. Le montant de 1 500 € est divisé par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents. La limite de 12 000 € augmentée de ces majorations ne peut excéder 15 000 €. Toutefois, lorsque les dispositions du deuxième alinéa sont applicables, la limite de 15 000 € fait l'objet des majorations prévues au présent alinéa et le montant total des dépenses ne peut excéder 18 000 €.

4. L'aide prend la forme d'un crédit d'impôt sur le revenu égal à 50 % des dépenses mentionnées au 3 au titre des services définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail, supportées au titre de l'emploi, à leur résidence, d'un salarié ou en cas de recours à une association, une entreprise ou un organisme, mentionné aux b ou c du 1 par :

a) Le contribuable célibataire, veuf ou divorcé qui exerce une activité professionnelle ou est inscrit sur la liste des demandeurs d'emplois prévue à [l'article L. 5411-1 du code du travail](#) durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses ;

b) Les personnes mariées ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, soumises à une imposition commune, qui toutes deux satisfont à l'une ou l'autre conditions posées au a.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux [articles 199 quater B à 200 bis](#), des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

5. L'aide prend la forme d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 % des dépenses mentionnées au 3 supportées par :

a) Les personnes autres que celles mentionnées au 4 ;

b) Les personnes mentionnées au 4 qui ont supporté ces dépenses à la résidence d'un ascendant.

6. Les sommes mentionnées au 1 ouvrent droit au bénéfice de l'aide, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justifiant du paiement des salaires et des cotisations sociales, de l'identité du bénéficiaire, de la nature et du montant des prestations réellement effectuées payées à l'association, l'entreprise ou l'organisme définis au 1.